IDÉES ÉLÉMENTAIRES SUR LA CONSTITUTION.

Par M. JALLET, Député du Poitou.

L'Assemblée Nationale s'occupe à former une Conſtitution pour la Nation Françoiſe.

Elle porte ſes vues plus loin. Les principes qu'elle va établir pourront ſervir de baſes à toute les Nations qui voudront réformer leur Conſtitution ou s'en faire une nouvelle.

Ce ſera un édifice qui, par la ſolidité de ſes fondemens, par la juſteſſe de ſes proportions, pourra ſubſiſter encore après la révolution des Empires. Le Genre-Humain y retrouvera les Archives qui conſerveront à jamais les titres de ſa liberté.

Une des fonctions eſſentielles de chaque Député eſt de concourir à la Conſtitution de cet Ouvrage immortel.

Je me borne aujourd'hui à préſenter les *Idées Élémentaires* dont les détails d'une Conſtitution ne ſeront que l'application & le développement.

Les droits de l'Homme.
Les droits de la Nation.
Les droits du Citoyen.
Les devoirs de l'Homme.
Nature du Gouvernement Monarchique.

Telles ſont les diviſions de cet écrit. Il ſera court, parce qu'il n'a pour objet que d'expoſer les principes. Il n'offrira rien de neuf, parce que la vérité eſt une, & que ceux qui ont le bonheur de la trouver ſe rencontrent néceſſairement.

IDÉES ÉLÉMENTAIRES
SUR
LA CONSTITUTION.

PARAGRAPHE PREMIER.

Droits de l'Homme.

TOUT droit suppose une propriété. Pour établir les droits de l'homme, il faut donc connoître quelles sont ses propriétés.

L'homme a reçu de son Auteur la vie & la liberté (1), voilà ses propriétés naturelles, &, par-là même inaliénables.

La défense de ces deux propriétés, voilà son droit naturel & imprescriptible.

Chaque homme ayant ce droit naturel de défense, nul ne peut avoir le droit d'aggression. Ces deux droits opposés se détruisant réciproquement, il s'ensuit que le premier étant naturel, le second ne peut l'être.

C'est donc un principe fondamental que toute aggression est injuste, comme opposée au droit naturel.

De ce principe unique dérivent toutes les loix naturelles, civiles & du droit des gens.

Dans l'état hypothétique de *nature*, l'homme n'auroit, pour défendre les propriétés qu'il a reçues de son Auteur, que sa force individuelle. Si ce moyen eût été suffisant, l'homme eût pu rester dans l'état de *nature*;

---

(1) Ceux qui ont assez de confiance en leur logique pour tenter de justifier l'esclavage des Nègres, doivent s'attacher d'abord à détruire ce principe. On pourra ensuite écouter, sans indignation, leurs sophismes mercantiles, pour prouver qu'il est juste que des Africains soient esclaves, parce qu'il nous faut du sucre & de l'indigo.

mais il ne peut l'être. L'état pour lequel l'homme a été créé, n'eſt donc pas l'état de *nature*, mais l'état de ſociété.

En paſſant à l'état ſocial, l'homme y porte ſes propriétés naturelles dans la vue de s'en aſſurer plus efficacement la conſervation. Le but de tout pacte ſocial eſt donc de protéger les propriétés naturelles de tous les membres qui compoſent la Société.

Dans l'état social, l'homme exerce ſans trouble ſes facultés phyſiques & intellectuelles. Son travail lui donne un juſte titre à de nouvelles propriétés. Ces propriétés ſont un nouveau dépôt confié à la protection de la Société.

L'homme a donc le droit de conſerver ſes propriétés, ſoit naturelles, ſoit acquises, & ce droit est inaliénable.

§. II.

Droit de la Nation.

De la réunion des forces individuelles naît la force publique.

Des volontés particulières identifiées, ſe forme la volonté générale.

Les droits de chaque individu réunis forment le droit de la Nation.

Chaque individu n'ayant qu'un droit unique, celui de défenſe, il eſt évident que la Nation n'a elle-même d'autre droit que le droit de défense (1).

Toute guerre offenſive eſt donc injuſte puiſqu'elle est contraire au droit naturel (2).

---

(1) Le pouvoir de déclarer la guerre offenſive ne peut donc être donné par la Nation à ſon Chef, puiſque la Nation elle-même n'a pas ce droit.

(2) L'Homme a tellement dénaturé ces maximes, qu'il a attaché des idées de grandeur & de gloire aux entrepriſes qui tendoient à le priver de ſes propriétés naturelles & acquiſes; & pour s'ôter à lui-même tout prétexte de ſe plaindre, il a pris la précaution de faire un Code du droit de Conquête qui lui enlève ſes biens, du droit de la Guerre qui attaque ſa vie, & de ce dernier il a eu grand ſoin de déduire le droit d'eſclavage qui lui ôte ſa liberté.

De ce que chacun des individus qui compoſent la Nation eſt libre par ſa nature, il ſuit que la Nation eſt eſſentiellement libre.

Si chaque Nation eſt libre par ſa nature, elle eſt donc eſſentiellement ſouveraine. Nul n'a droit, ni hors d'elle, ni au milieu d'elle d'uſer, à ſon égard, d'une volonté privée.

Chaque Nation étant ſouveraine de ſa nature, elle ſeule peut fixer les conventions ſociales qui lui ſont propres.

Pour qu'une Nation puiſſe uſer de ſon droit de défenſe, & aſſurer à tous ſes Membres le bienfait de ſa protection, il faut que les rapports des droits & des devoirs ſoient reconnus et aſſurés. Les établiſſemens qui fixent ces rapports, ſont ce qu'on appelle des loix.

Ces loix ſont de trois ſortes.

Les premières fixent les rapports de la Nation avec ſon Gouvernement; ce ſont les loix de l'État ou les loix fondamentales.

Les autres fixent les rapports des Citoyens entr'eux; ce ſont les loix civiles.

D'autres enfin, déterminent les rapports des Sujets avec le Gouvernement; ce ſont les loix criminelles.

L'établiſſement de ces différentes loix étant un acte de ſouveraineté, il appartient à la Nation & n'appartient qu'à elle.

Il lui appartient encore de confier l'exécution de ces loix à un ou à pluſieurs de ſes Membres, parce qu'il n'y a d'autorité qu'en elle, ou par elle.

Le peuple dans la Démocratie, les grands dans l'Ariſtocratie, le Roi ou chef unique dans la Monarchie, ne tiennent donc leur pouvoir que de la Nation (1).

La Nation étant la ſource de toute autorité, elle peut en céder à ſon chef telle partie qu'elle jugera convenable;

---

(1) Il ne faut qu'une attention médiocre pour ſentir que cette aſſertion n'eſt pas oppoſée à cette vérité : que *toute puiſſance vient de Dieu.*

elle peut même lui confier, en tout ou en partie, l'exercice de la puiſſance légiſlative.

Mais la Nation ne peut jamais perdre cette puiſſance, parce qu'elle appartient à la ſouveraineté, & que la ſouveraineté ayant la liberté pour principe, eſt inaliénable comme la liberté.

§. III.

Droit des Citoyens.

L'homme conſidéré comme Citoyen a droit,

1° De conſerver ſa vie. Mais ce droit ceſſe en deux cas. Le premier, quand le ſacrifice de la vie eſt néceſſaire pour la défenſe de la Société. Alors même, l'homme concourt, pour l'avantage de tous, à l'exercice du droit de défenſe qui appartient à la Nation. Sa vie ayant été juſqu'alors protégée & ſauvée par l'État, il rend en une fois à l'Etat ce qu'il en a reçu tous les jours de ſa vie.

L'autre cas où l'homme ceſſe d'avoir droit à la conſervation de ſa vie, c'eſt lorſqu'il s'eſt rendu coupable d'un crime digne de mort. Alors même il y renonce librement & volontairement; car, ayant conſenti à la loi qui condamne à la peine capitale, par exemple, un empoiſonneur ou un aſſaſſin, il a conſenti à mourir s'il devenoit lui-même aſſaſſin ou empoiſonneur,

2° Tout Citoyen a droit à la conſervation de ſa liberté perſonnelle. La loi qu'il auroit conſentie, peut, ſeule, le priver de cette liberté dans les cas prévus par elle.

Outre ſa liberté perſonnelle, le Citoyen a droit à la liberté de ſes opinions.

Aucune puiſſance n'a le pouvoir d'interdire l'exercice de la faculté de penſer, aucune n'a droit d'en preſcrire les limites.

C'eſt au légiſlateur à établir des règles qui, en aſſurant la tranquillité publique et l'honneur des Citoyens, écarte toute inquiſition deſpotique ſur les opinions des

individus, en laiſſant à chacun la liberté de publier les ſiennes.

Du principe de la liberté dérive encore le droit qu'a tout Citoyen d'exercer ſes talens, ſon activité, ſon induſtrie, de la manière qu'il juge la plus avantageuſe. Les loix qui gêneroient cet exercice, ſeroient injuſtes comme oppoſées à la liberté.

Tout Citoyen a droit de conſerver l'eſtime publique. C'eſt une propriété précieuſe parce qu'elle eſt acquiſe par l'exercice des vertus ſociales (1).

3o Tout Citoyen a droit à la conſervation de ſes propriétés acquiſes par l'exercice de ſes facultés phyſiques ou intellectuelles. Afin que chacun puiſſe jouir de ce droit, des loix ſages doivent étendre la protection publique ſur tous les Citoyens avec la plus parfaite égalité.

§. IV.

Des devoirs de l'homme.

Si l'homme a des droits, il a auſſi des devoirs ; & c'eſt dans le rapport exact des uns et des autres que conſiſte l'eſſence d'une conſtitution parfaite.

Il faut diſtinguer les devoirs naturels de l'homme d'avec ſes devoirs relatifs à l'état ſocial.

Les devoirs naturels de l'homme ſont antérieurs à toute eſpèce de conventions ſociales.

Les devoirs naturels naiſſent des rapports de l'homme avec ſon créateur.

---

(1) Notre Code Criminel eſt en général un des plus barbares qu'on ait pu imaginer. Nul ménagement pour l'honneur des accuſés ; nul dédommagement pour l'innocence reconnue. Il y a plus, on a habilement calculé ce que pouvoit valoir la vie d'un Citoyen ; on l'a évaluée à un peu moins de 100 livres, & l'on a conclu que deux témoins, qui ne ſuffiſoient pas pour aſſurer la réalité d'une dette de dix piſtoles, étoient très-ſuffiſans pour conduire un innocent à l'échaffaud.

En portant dans l'état ſocial ſes droits naturels, l'homme y porte auſſi ſes devoirs naturels, Delà, nulle ſociété ſans culte religieux. Ainſi, dans la conſtitution, parmi les loix qui établiront les devoirs de l'homme, la religion, c'eſt-à-dire, le culte public, ſera la première loi.

En mettant l'homme ſous la ſurveillance de l'Être Souverain, la Religion affermit tous les liens du pacte ſocial. Elle donne une baſe aux principes de la Juſtice: elle oppoſe la terreur de la conſcience à la tentation des crimes ſecrets; & l'homme qui pourroit quelquefois échapper à la Loi, en trompant la vigilance du Juge, ſent qu'il ne peut ſe dérober à l'œil perçant & infatigable de la juſtice éternelle.

Quant aux devoirs de l'homme, relatifs à l'état ſocial, il n'en eſt aucun qu'il ne ſe ſoit lui-même impoſé. Ainſi, l'accompliſſement de ces devoirs, qui ſemble diminuer l'intenſité de la liberté de l'homme, n'eſt que l'exercice même de cette liberté.

L'homme a des rapports avec la Nation dont il eſt membre; il en a avec ceux qui, comme lui, ſont les membres de la Nation; il en a enfin, avec le Gouvernement qu'il a concouru à choiſir avec les autres membres de la Nation.

Sous le premier de ces rapports, l'homme doit à ſa Nation la défenſe & la protection qu'il reçoit d'elle, le ſecours de ſes forces individuelles quand elle eſt attaquée, & le ſacrifice même de ſa vie pour la défenſe de la liberté publique (1).

L'homme doit à ſa Société de partager l'exercice

---

(1) Dans nos Gouvernemens modernes le Soldat n'eſt plus un Citoyen qui défend ſa Patrie, c'eſt un mercenaire qui gagne ſa paye. Si les Chefs des Nations s'étoient bornés au ſeul droit naturel de la défenſe, les Citoyens auroient ſuffi; mais il ont voulu conquérir, ce qui ne ſe fait qu'en maſſacrant des innocens, il a bien fallu payer des Aſſaſſins.

Rome perdit ſa liberté quand des hommes puiſſans purent acheter des Armées pour opprimer la République. Avis aux Nations.

des fonctions civiles selon la mesure de ses talens, Il doit l'éclairer par ses lumières, & augmenter la somme de la prospérité publique par son travail, & par son industrie.

Les rapports de l'homme avec ses Concitoyens l'obligent à l'observation des loix qui veillent à la sûreté & à la propriété de tous. L'exercice de sa liberté doit l'arrêter au point où il commenceroit à nuire au droit d'un autre.

Outre ce devoir de justice, l'homme doit à ses Concitoyens tous les soins d'humanité & de bienfaisance dont la réciprocité, en unissant tous les individus, ne fait, d'une société nombreuse, qu'une seule famille.

Dans ses rapports avec le Gouvernement, l'homme se considère comme sujet. Il doit, en cette qualité, respecter la forme du Gouvernement établi, tenir pour sacrée & inviolable la personne du Chef de la Nation, obéir à ses ordres, fournir la taxe proportionnelle des charges publiques nécessaires pour le maintien de l'ordre & pour la défense commune, & se soumettre aux loix pénales établies contre les infracteurs des loix civiles.

§. V.

De la Monarchie.

C'est un Gouvernement dans lequel l'exercice de l'autorité publique est entre les mains d'un seul.

On s'accorde à penser que cette forme de Gouvernement, étant plus propre à produire de plus grands efforts pour la défense commune, avec plus de célérité, elle convient à une grande Nation.

Les Monarchies sont ou électives ou héréditaires. Les élections entraînent mille inconvéniens, & la vacance du Trône plonge souvent l'État, pour quelque temps, dans une véritable Anarchie.

La Monarchie Françoise doit être héréditaire, soit

pour éviter ces inconvéniens, ſoit parce que la loi de l'hérédité de la Couronne eſt devenue foudamentale en France par un long uſage, & par le conſentement de la Nation. La Nation doit reconnoître cette loi par un acte ſolemnel.

Dans les Monarchies héréditaires la minorité des ſucceſſeurs au Trône peut occaſionner des troubles. La Nation doit faire, pour les prévenir, une loi préciſe ſur les Régences, & ſur l'âge de la majorité de ſes Rois.

Dans un Gouvernement Monarchique il ne faut qu'une Nation, des Loix, un Chef unique.

Ce principe s'écarte des idées d'un des beaux génies de ce ſiècle, qui veut que dans une Monarchie la puiſſance de la Nobleſſe ſoit intermédiaire entre le Roi & le Peuple (1).

Il y a en France des Ordres dont la diſtinction peut être conſervée, mais elle n'eſt pas conſtitutionnelle.

Le Chef unique de la Nation, n'a, comme on a vu, d'autres droits, d'autre pouvoir que ceux qu'il a reçus ou qu'il recevra de la Nation. Ce ſeroit s'écarter du but de cet écrit que d'indiquer ces droits & ces pouvoirs.

La France compte parmi ſes Rois des Charles V, des Louis XII, des Henri IV, qui auroient rendu la Nation d'autant plus heureuſe qu'ils auroient eu plus d'autorité; mais elle ſe rappelle avec horreur les Louis XI, les Charles IX, qui, pour ſon bonheur, auroient dû n'en avoir aucune. Elle ſe ſouvient des Georges d'Amboiſe, des Sully, dignes Miniſtres d'excellens Rois, mais peut-elle oublier les la Baluë, & tant d'autres?

---

(1) La Nobleſſe eſt un Ordre de Citoyens dont un Gouvernement bien conſtitué peut tirer les plus grands avantages. Cette claſſe illuſtre n'eſt avide que d'honneurs; il faut ſavoir lui en préſenter qui ſoient dignes d'elle. Elle verra avec plaiſir le Roturier, qui aura ſauvé ou illuſtré ſa Patrie, s'aſſeoir à côté d'un deſcendant des Crillon, mais elle s'indignera ſi elle voit vendre cet honneur à un Millionnire.

La force du Gouvernement doit être en raison composée de l'étendue de l'Empire, & de ses relations avec les puissances voisines.

Les rapports politiques d'un État & son étendue étant donnés, trouver la quantité de force que doit avoir le Gouvernement pour la défense de la Nation, des Citoyens & des loix, sans que cette force puisse nuire à la liberté publique. Tel est le problême que se propose de résoudre l'ASSEMBLÉE NATIONALE; problême le plus intéressant, & en même-tems le plus compliqué, dont puisse s'occuper l'esprit humain.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St.-Cloud, N°. 69.